

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté n° 2026-210-VO

Le Maire,

VU la demande en date du **28 septembre 2026** par laquelle **la société MURPROTEC** demeurant 29 rue Antoine Condorcet – 38090 Villefontaine ;

Demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public : **Travaux de coulage d'une dalle en béton dans une cave**

Route Départementale n° 82E, **94 rue du Docteur Henri Robert**, commune de Corbelin ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour : **Cf demande**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Le permissionnaire à la charge de l'installation, de la signalisation et des barrières de la zone temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cet évènement.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie, au droit et aux abords immédiats de la zone de travaux.

Le stationnement du camion-toupie sur le côté de la chaussée entraînera un rétrécissement ponctuel de la voie de circulation.

La circulation des véhicules sera maintenue sur la partie de chaussée restante, sous réserve de la mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée et de la sécurisation de la zone de travaux.

ARTICLE 3. Il est précisé que les travaux seront réalisés le **1^{ER} octobre 2026**.

ARTICLE 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de remettre en état la voirie et de retirer la signalisation ainsi que les barrières de la zone temporaire.

ARTICLE 5. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où

l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. M. le commandant de gendarmerie de Les Avenières, M. le responsable des services techniques, chacun en ce qui le concerne sont informés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corbelin, le 28 septembre 2026

Le Maire,

René VIAL



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Corbelin pour classement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

